



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école 2012 - 2013

Octobre 2012

Adopté par le CE
le 6 décembre 2012

Préambule

Le personnel de l'école St-Félix/St-Dominique est soucieux de permettre à ses élèves de faire des apprentissages dans un milieu de vie sain et sécuritaire. Quel que soit la forme qu'elle revêt, la violence en milieu scolaire influence négativement le développement des élèves, sur leur réussite scolaire et sur leur qualité de vie. Conscient de cette situation, le personnel de l'école, par la mise en œuvre de son plan de lutte, s'implique quotidiennement à prévenir l'intimidation et la violence et à intervenir lorsque des actes sont posés.

Par contre, la prévention de la violence et le maintien d'un climat sain et sécuritaire demandent une implication de tous les acteurs qui gravitent autour de l'école. Le personnel, les parents ainsi que les élèves doivent se mobiliser.

Les manifestations de la violence s'observent bien avant l'entrée à l'école. Comme parents, vous avez une influence considérable.

Nous comptons donc sur votre implication et celle de votre enfant.

Michel Picard
Directeur

Cadre légal

Article # 13. Dans la présente loi on entend par:

1° «**année scolaire**»: la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

1.1° «**intimidation**»: tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

2° «**parent**»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève;

3° «**violence**»: toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.
1988, c. 84, a. 13; 2012, c. 19, a. 2.

Article # 75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyber intimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

2012, c. 19, a. 4.

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte, et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

2012, c. 19, a. 4.

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le plan

1- Analyse de la situation :

- A) Nos règles de vie de l'école sont à revoir
- B) Notre protocole pour lutter contre la violence est à écrire
- C) Offrir de la formation pour la surveillance stratégique
- D) Définition partagée de l'intimidation et de la violence

2- Mesures préventives :

- a) Mode de résolution de conflit (programme cœur-pique, Madame Pacifique au préscolaire)
- b) Habilitier les élèves à bien réagir face à des actions irritantes de la part d'autrui
- c) Valoriser les bons comportements
- d) Établissement de règles de conduite connues de tous et appliqué par tous**
- e) Plan de surveillance stratégique, activités organisées au dîner et durant les récréations (à organiser à la suite de formation)
- f) Participation des élèves à la vie de l'école

3- Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence:

- a) Mode communication avec les parents (agenda et lettre d'information)
- b) Site web de l'école
- c) Invitation aux parents pour activités
- d) Rendez-vous RAP
- e) Présentation de la démarche lors des rencontres parents enseignants de début d'année

4- Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence:

Les élèves, les parents ou toute autre personne, peuvent formuler une plainte ou signaler un événement auprès du titulaire ou de la direction de l'école.

- A) Se servir de la fiche de signalement d'incident
- B) La dénonciation d'un élève se fait auprès d'un adulte en qui l'élève a confiance. Le tout est ramené au titulaire qui assurera le suivi.

5- Les actions qui doivent être prises lors d'un acte d'intimidation ou de violence:

ÉTAPE 1

Discussion sérieuse entre :

- l'élève intimidateur
- son professeur
- Les parents sont informés

ÉTAPE 2

Discussion sérieuse entre :

- l'élève intimidateur
- son professeur
- la direction
- Réflexion écrite avec signature des parents

ÉTAPE 3

Discussion sérieuse entre :

- l'élève intimidateur
- son professeur
- la direction
- + Suivi avec un intervenant
- + Travail à faire sur l'intimidation, avec signature des parents
- + Présentation de ce travail devant la direction et l'intervenant.

ÉTAPE 4

Rencontre avec :

- l'élève intimidateur
- ses parents
- son professeur
- la direction
- l'intervenant
- + Contrat d'engagement à signer

ÉTAPE 5

Suspension de l'école

- + Rencontre avec les policiers

6- Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.

Nous assurons la confidentialité:

- a) En rangeant nos documents dans un endroit accessible aux personnes concernées seulement,
- b) Toutes les demandes seront traitées avec les personnes concernées seulement

7- Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte:

Victime: Rencontre avec l'enseignant ou de l'intervenant qui prend acte de l'acte.

- Appel aux parents pour les informer par le titulaire
- Suivi auprès de l'élève par le titulaire, évaluation de la détresse, rassurer la victime
- Selon le besoin, suivi avec la T.E.S. ou autre service
- Informer la direction

Témoin: rencontre avec l'enseignant qui consigne l'acte.

Suivi auprès de l'élève fait par le titulaire. Si besoin suivi avec la TES.

Auteur : voir numéro 5 de la démarche.

8- Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes:

- Voir numéro 5 de la démarche.

9- Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence:

Si un élève arrive à l'étape 3 de la démarche, la direction fera rapport à la direction générale.



Avertissements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
-----------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------	-----------	-----------

FICHE DE SIGNALEMENT

Manquements mineurs

Refus de conséquences	
Non-respect des consignes	
Impolitesse ou grossièreté (gestes ou paroles)	
Argumentation	
Perturbation dans la salle à dîner	
Lancer des objets (sable, neige)	
Possession de matériel non nécessaire ou inapproprié	
Perte de temps (flâner)	
Bavardage	
Courir ou crier lors des déplacements	
Dompage aux biens personnels ou publics (mobilier, portes, fenêtres, matériel scolaire et pédagogique, serrures, etc.)	
Conflit entre individus (bousculade, tirailerie)	
Cracher, sur des objets ou du mobilier	
Autres :	
Commentaires : _____	

Signature de l'élève _____ Date : _____

Signature de l'intervenant : _____

- Activité réparatrice du tort causé.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Rencontre de l'élève
- Contrat particulier « école – maison ».
- Avertissement (verbal ou écrit).
- Retrait de privilèges.
- Reprise du temps perdu.
- Réflexion écrite.
- Illustration écrite de la situation (dessin) et explications.
- Excuses (privées ou publiques) verbales ou écrites.
- Copier la règle reliée à la situation.
- Travail personnel de recherche.
- Confiscation de l'objet.
- Retrait de l'activité.

À remettre aux parents.

Les parents signent le présent billet et l'élève doit le rapporter à son enseignant.

Signature : _____ date : _____



Fiche de transmission d'une plainte au directeur général



Nom de l'école : _____

Nom de la direction : _____

Date de l'événement : _____ Heure : _____

Nom de la personne qui porte plainte : _____

Nom de la personne concernée : _____

Nature de la plainte :

Actions prises par la direction depuis le signalement :

Fiche transmise par : _____

Date: _____